



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0336 du 15/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de démolir n°PD 013005 23 003 accordé le 25 août 2023 par le Maire de la commune d'Aubagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0336, relative à la réalisation d'un projet de création d'une surface commerciale de produits frais sur la commune d'Aubagne (13), déposée par la SCI GFDI 55, reçue le 21/11/2023 et considérée complète le 21/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 8 246 m², en construction d'un centre commercial de la façon suivante :

- démolition (déjà autorisée par permis susvisé) des bâtiments existants ;
- création de 121 places de stationnement (dont 4 pour personne à mobilité réduite, 8 aux véhicules électriques et 25 places pré-cablées) ;
- construction du bâtiment ;
- création de voiries et réseaux divers ;
- aménagement d'espaces verts avec plantation de 34 nouveaux arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre l'offre commerciale aux habitants de la ville et de ses environs ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un bâtiment existant (ancien siège social de la société Alinéa) et de ses parkings ;
- en zone urbaine UEc1m (zones d'activités dédiées à la logistique, aux bureaux et à l'activité commerciale) du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé le 22/08/2023 ;
- en zone rouge au nord, bleu ciel au centre-ouest et violet sur tout le reste du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 24/02/2017 ;
- Zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de risque modéré retrait gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 14/04/2014 ;
- sur un site classé risque modéré à potentiel radon définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, pris en application de l'article L.1333-22 du Code de la santé publique et L125-5 du Code de l'environnement ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude géotechnique de conception ;
- une étude de pollution des sols ;
- un diagnostic hydraulique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de création d'une surface commerciale de produits frais situé sur la commune d'Aubagne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI GFDI 55.

Fait à Marseille, le 15/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)